

CONVENTION FINANCIERE – 2025
GIP AGIRE VAL DE MARQUE

Il est convenu, entre :

La Ville de HEM, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 18 décembre 2024,

Et

Le GIP AGIRE VAL DE MARQUE, représenté par son Président, ayant son siège social à la MESP, parvis Berthelot à Hem.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de contractualiser les obligations réciproques des signataires pour l'année 2025.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU GIP

Le GIP s'engage à favoriser une cohérence, une lisibilité et une efficience accrue de la politique locale de l'emploi, de la formation et de l'insertion en lien avec le développement économique sur le territoire du Val de Marque.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA VILLE

La participation de la ville est une subvention, dont le montant est voté au Budget Primitif, fixée pour 2025 à 183 720 €. Elle fera l'objet de deux versements de 91 860 euros, le 1^{er} dès signature de la présente convention, le second en Juin.

ARTICLE 4 – INFORMATION DE LA VILLE

Le GIP s'engage à informer la Ville de toutes modifications statutaires et comptables qu'il pourrait connaître en cours d'année. Le GIP s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Ville, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES ACTIONS ET DE LA SUBVENTION VERSEE

Conformément aux dispositions du Titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifié par l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000, la Ville vérifiera l'utilisation de sa participation sur le plan qualitatif et quantitatif, en exigeant :

- un bilan d'action quantitatif et qualitatif ;
- le compte d'exploitation de l'action (une comptabilité distincte par programme subventionné est exigée) ;
- le compte d'exploitation global de la structure ;
- le rapport d'activités.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, que la ville souhaiterait exercer dans le cadre de l'exécution de la présente opération. A ce titre, la Ville se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le versement partiel ou total des sommes reçues s'il s'avérait que l'opération n'a pas

été réalisée conformément aux documents présentés à l'appui de la demande de subvention ou bien que tout ou partie de la subvention n'ait pas été utilisée pour l'objet de la présente opération.

ARTICLE 6- DUREE / RESILIATION

La présente convention pourra être renouvelée.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures si un intérêt public l'exige expressément.

Les avantages liés à la présente tomberaient alors de plein droit.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

Le GIP souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paie les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant. En tout état de cause la Ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance du GIP en cas de sinistre dont il serait la cause.

ARTICLE 8 - CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, une voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, le contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lille.

Hem, le

Pour la Ville de Hem,
Le Maire,
Francis VERCAMER

Pour le GIP AGIRE,
Le Président,
Saïd LAOUADI

COORDONNEES D'ASSURANCE RC: n° de police :
Compagnie :

Date de signature du contrat :
Date d'échéance